L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation
Cas pratiques types

Cas pratique n°1

Il s'agit de Monsieur Yves Vadrouille, au volant de sa trottinette, qui ne s'apercevant pas de la pente devant lui, perd le contrôle et percute une vieille dame en fauteuil roulant. Il est alors projeté sur la chaussée, et une voiture auto-école le percute de plein fouet, lui causant par la suite un traumatisme crânien. Arrivant en sens inverse, un livreur en voiture fait une embardée pour éviter celle de l'auto-école et renverse le fauteuil de la vieille dame, événement déclencheur pour elle d'une crise cardiaque fatale. Il s'agit donc de permettre aux différents protagonistes d'obtenir indemnisation. Ainsi, une fois déterminés les responsables des divers préjudices (1), la question restera celle du droit a l'indemnisation des victimes (2). Enfin, il s'agira de prévoir les éventuelles actions récursoires (3).

1) Sur les personnes responsables

Tout d'abord concernant M. Yves Vadrouille, il est entré en collision avec une vieille dame sur un fauteuil roulant. Il est de plus l'événement déclencheur de l'accident. Etant donné des divers dommages survenus suite à son fait, sa responsabilité sera forcement recherchée. Cependant, il n'est pas précisé que sa trottinette eut été motorisée, on peut ainsi légitimement penser qu'elle ne l'est pas. Ainsi, eut égard à ce que stipule l'article premier de la loi du 5 juillet 1985, il faut une implication dans l'accident d'un véhicule terrestre motorisé. On ne pourra donc pas demander à M. Yves Vadrouille quelque indemnisation que ce soit sur le fondement de cette dernière loi. Pourtant, il faut bien qu'il assume les conséquences de ses actes, c'est pourquoi il reste possible de mettre en œuvre sa responsabilité personnelle sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil. En effet, la vieille dame a subit un dommage, causé par sa faute d'imprudence. Les conditions pour mettre en œuvre la responsabilité de M. Vadrouille étant réunies, elle sera engagée au cours du dénouement de cet accident. De plus, si la faute est trop difficile a prouver, il restera la possibilité pour les victimes qui y ont intérêt de rechercher sa responsabilité sur le fondement du fait des choses (article 1384 al.1 du Code Civil).

S'agissant ensuite de la voiture auto-école, ayant percuté M. Vadrouille après sa chute. Il s'agit bien en l'occurrence d'un véhicule terrestre motorisé, impliqué dans un accident de la circulation. Les conditions étant réunies, il faudra donc appliquer à cette situation les dispositions de la loi de 1985. Celui qui est en charge de l'indemnisation

dans ce cas de figure est le conducteur de la voiture impliqué. On penserait donc au premier abord à l'élève qui conduisait, cependant, d'après la loi de 1985 toujours, le conducteur est celui qui a la maîtrise du véhicule. C'est pour cette raison que le juge considère que c'est le moniteur de l'auto-école qui doit être considéré comme le conducteur du véhicule (arrêt du 29/06/2000). Le moniteur de la voiture auto-école étant donc le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, il sera tenu d'en indemniser les victimes également.

Enfin, concernant le livreur qui a renversé le fauteuil de la vieille dame, il s'agit également cette fois d'un véhicule terrestre motorisé, cependant, on peut se demander dans quelle mesure il est impliqué dans l'accident. En effet, il n'est à première vue la cause d'aucun dommage sérieux (corporel), cependant, un arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation du 19 février 1997 nous apprend que l'émotion qui provoqué par un événement peut avoir joué un rôle dans le dommage. Peut-on de ce fait considérer qu'il est impliqué dans l'accident ? Compte tenu du fait que le décès de la vieille dame est en partie du au choc que lui a causé la collision que le livreur a eut avec son fauteuil, on peut considérer la condition de l'implication du livreur dans l'accident comme remplie, et appliquer la loi de 1985. Il devra donc indemnisation aux victimes de l'accident, en tant que conducteur, au même titre que les autres, puisque nous sommes en présence d'un accident complexe : en effet le dernier accident est lié au premier, et tous forment une série unique d'événements.

2) Sur l'indemnisation des victimes

Tout d'abord revenons a M. Vadrouille, il a été percuté de plein fouet par la voiture auto-école, il parait évident qu'il est victime d'un préjudice corporel conséquent. Il faut dès lors déterminer dans quelle mesure il peut espérer être indemnisé. En effet, si on ne peut rechercher sa responsabilité que sur le fondement du droit commun, lui peut en revanche chercher à être indemnisé avec la loi de 1985. Sur le fondement de la loi de 1985 en effet, il est une victime de l'accident. Cependant, sa faute pourra lui être reprochée, mais, dans le cadre de la loi de 1985, concernant les dommages corporels cette faute doit être : « *la cause exclusive de l'accident »,* de plus, la faute n'est retenue que si elle est « *la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience »*. Or, M. Vadrouille a bel et bien perdu le contrôle de sa trottinette involontairement, ainsi aucune faute à son encontre ne pourra venir limiter son droit a réparation. Il pourra donc dès lors demander indemnisation à n'importe quel conducteur d'un véhicule impliqué, puisque nous sommes en présence d'un accident complexe : c'est à dire soit le moniteur de la voiture auto-école, soit le livreur.

S'agissant cette fois de l'élève de l'auto-école, au volant *in facto* de la voiture, victime d'un traumatisme crânien. Il n'a pas commit de faute au sens de la loi de 1985, eut égard au caractère soudain et imprévisible des événements, on ne peut donc opposer aucune limite a son indemnisation. Il n'est pas le conducteur du véhicule, il peut donc demander indemnisation en tant que victime à n'importe quel conducteur d'un véhicule impliqué. Il peut donc se voir verser indemnisation soit par son moniteur ou

le livreur sur le fondement de la loi de 1985. Il peut de plus engager la responsabilité d'Yves Vadrouille sur le fondement de l'article 1382, puisque ce dernier à commit une faute d'inattention, qui est la cause directe de sa chute, et donc la cause indirecte de l'accident.

Enfin, concernant le décès de la vieille dame, elle n'a évidement pas commit de faute de nature à venir limiter son droit a indemnisation, elle est de plus victime de cet accident, l'émotion provoquée par les événements ayant en effet joué un rôle dans le processus mortel. Ses ayants droit pourront donc à ce titre se voir indemniser sur le fondement de la loi de 1985 par le livreur ou le conducteur de l'auto école. De plus, la faute de M. Vadrouille étant la cause directe du préjudice de la vieille dame lorsqu'il l'a percutée, ses ayants droit pourront également engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382, et obtenir des indemnités au titre de victimes par ricochet.

3) Sur les éventuelles actions récursoires

Dans le cadre de l'indemnisation d'une victime, le conducteur qui a payé possède un recours contre les autres, fondé sur la subrogation dans les droits de la victime, et sur le droit commun. Dès lors, la répartition se fait en principe à proportion des fautes de chaque auteur. En l'espèce, il ne peut être reproché aucune faute, ni au moniteur de l'auto-école, ni au livreur. Dans cette situation, la répartition se fait a part virile. Cependant, M. Vadrouille est également tenu d'indemniser les victimes. Dans ce cas de figure, les différents responsables sont tenus *in solidum* mais sur des fondements différents. La charge de l'indemnité cette fois aussi répartie en fonction des fautes respectives. Il faut ainsi imaginer les différentes hypothèses de recours.

Concernant l'indemnisation du préjudice corporel de M. Vadrouille, seront tenus a part virile le moniteur de l'auto-école et le livreur, peu importe lequel sera tenu le premier, puisqu'aucun n'a commit de faute, il demandera à l'autre ce qu'il lui doit.

Concernant l'indemnisation du préjudice corporel de l'élève de l'auto-école, la charge est à partager entre les deux conducteurs et M. Vadrouille en fonction des fautes respectives, l'essentiel de la réparation incombera donc a M. Vadrouille, seul a être fautif en l'espèce. Peu importe lequel sera tenu le premier, il engagera une action récursoire.

Concernant l'indemnisation du préjudice de la vieille dame décédée, repris par ses ayants droit, la charge est une seconde fois à partager entre les deux conducteurs et M. Vadrouille, toujours en fonction des fautes respectives. Peu importe également auquel sera d'abord réclamée l'indemnisation, il se retournera contre M. Vadrouille qui est le seul fautif, et qui devra donc assumer la majeure partie de l'indemnisation.

Cas pratique n°2

Tom et Jim, mineurs, prennent la Jaguar de leur paternel pour faire un tour, lorsque doublés intempestivement par une deux chevaux, ils font une embardée et finissent dans un platane. Alors qu'ils partaient à la poursuite de la voiture non identifiée, ils arrivent sur les lieux d'un accident complexe, dans lequel un piéton, M. X est gravement blessé. C'est alors que Mme Bip, distraite par son téléphone, heurte violemment la Jaguar ce qui provoqua une réaction en chaîne avec les véhicules immobilisés devant. Effrayée, Mme Bip ouvre alors sa portière et M. W, sur son vélo, est accroché, et atterrira suite à cela à l'intérieur de la vitrine de M. R. On peut dès lors identifier deux accidents séparés l'un de l'autre, d'une part l'accident A en amont, avec Tom et Jim, la deux-chevaux et le platane, et d'autre part un accident B, accident complexe dans lequel plusieurs dommages sont relevés.
Il s'agit donc de rechercher par quels moyens et dans quelle mesure chacun pourra voir son préjudice indemnisé, en suivant un raisonnement similaire : tout d'abord déterminer la part de responsabilité de chaque protagoniste (1), puis examiner le droit à l'indemnisation de chaque victime (2), et enfin d'envisager les différentes actions récursoires (3).

1) Sur les différents responsables

Tout d'abord, dans le cadre de l'accident A, la deux-chevaux impliquée n'a pas été identifiée, et, compte tenu du fait qu'ils n'avaient pas le permis de conduire, Tom et Jim ne pourront pas a priori pas se voir indemniser par leur assurance, car ils ont commit une faute en prenant une voiture sans permis. Pourtant s'il avait été identifié, le conducteur de la deux-chevaux, qui en leur coupant la route a commit une faute, aurait été tenu de les indemniser de leur dommage matériel en proportion des fautes respectives.

Dans le cadre de l'accident B, la Jaguar est impliquée dans l'accident lorsqu'elle rentre, poussée par l'arrière, dans la voiture de devant. Il s'agit bien d'un VTM, Jim qui en est le conducteur sera donc tenu d'indemniser les victimes de cet accident complexe sur le fondement de la loi de 1985.
Madame Bip qui est également conductrice d'un VTM, est aussi sans nul doute impliquée dans l'accident à plusieurs égard, puisque non seulement elle entre de plein fouet en collision avec la Jaguar alors qu'elle est au téléphone, mais elle blesse en plus M. W en ouvrant sa portière. Elle sera donc également tenue en tant que conductrice d'indemniser toute victime de l'accident.
M. Z est un autre conducteur, impliqué dans l'accident puisque son véhicule terrestre à moteur fait partie du carambolage. Il sera donc, au même titre que les autres, tenu d'indemniser les victimes de l'accident dans sa globalité, d'après le principe de l'accident complexe.

Quand à M. W le cycliste, M. X le piéton, et M. R le boucher, ils ne sont pas conducteurs d'un VTM, mais sont de plus des victimes de l'accident, ils ne seront donc pas a ce titre tenus de verser une quelconque indemnisation.
On peut ajouter que s'ils ne sont pas cités, les autres conducteurs d'une voiture impliquée dans le carambolage devront indemnisation aux victimes comme tout conducteur.

2) Sur l'indemnisation des victimes

Tout d'abord, concernant l'accident A, comme nous l'avons dit, Tom et Jim ne seront pas indemnisable, puisqu'ils ont non seulement commit une faute qui aurait limité leur indemnisation, mais surtout le pilote est introuvable.

Concernant l'accident B, Tom et Jim pourraient cette fois réussir à faire réparer une partie des dégâts causés à leur voiture, pour éviter que leur père ne les envoie en pension. En effet, il s'agit d'un accident complexe nous l'avons dit ; et, si leur faute peut leur être reprochée, elle n'a cette fois aucun lien avec le dommage, puisqu'ils étaient à l'arrêt, et ne peut donc venir limiter leur droit a réparation. Ils devraient donc se voir indemniser une partie des dégâts matériels sur le fondement de la loi de 1985, en demandant à n'importe quel conducteur d'un véhicule dans l'accident d'intervenir.
Madame Bip n'est pas blessée, elle a de plus commis une faute de nature à exclure partiellement ou complètement son droit à indemnisation, elle ne bénéficiera donc d'aucune réparation.
M. Z est un autre conducteur impliqué, mais aucune faute ne lui est imputable, et ne peut venir limiter son droit a l'indemnisation, il pourra donc voir son préjudice matériel réparé par n'importe lequel des conducteurs impliqués.
M. W le cycliste est une victime a part entière, il n'était pas au volant d'un véhicule motorisé, il fait donc partie des victimes favorisées par les juges, et rien ne pourra ainsi s'opposer à son droit a l'indemnisation, aucune faute n'étant évoquée a son encontre, il pourra rechercher la responsabilité de n'importe quel conducteur.
Concernant M. X le piéton, c'est la même chose, il est une victime a part entière, il n'a commit aucune faute en l'espèce, rien ne pourrait ainsi aller à l'encontre de son indemnisation.
Enfin, s'agissant de la vitrine de M. R, il est une victime indirecte de l'accident complexe, puisqu'il subit un préjudice matériel, et, toujours sur le même principe, aucune faute n'étant invocable a son encontre, il devrait pouvoir réclamer à n'importe quel conducteur réparation.

3) Sur les actions récursoires

Plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, ainsi les victimes non-conducteurs peuvent demander indemnisation à tous les conducteurs et gardiens de véhicules impliqués dans l'accident. Ces derniers seront tenus *in solidum*, et la répartition définitive se fera en fonction de l'importance des fautes de chacun des coauteurs. Un

recours pour le tout du conducteur non fautif contre le conducteur fautif est cependant possible.

Ainsi en l'espèce, seule Mme Bip a commit une faute en lien avec l'accident et les divers préjudices, elle sera donc tenue d'indemniser l'essentiel des victimes. S'agissant donc de M. W et M. R, sa seconde faute d'inattention pourra lui être reprochée, et quel que soit le conducteur auquel ces derniers demanderont indemnisation, il pourra se faire reverser l'essentiel de l'indemnisation, si ce n'est la totalité, en se retournant contre Mme Bip.

S'agissant de M. X le piéton, il était déjà blessé avant l'intervention de Mme Bip dans l'accident, et décède quelques mois plus tard de ses blessures. Ses ayant cause pourra donc demander a n'importe quel conducteur de leurs verser des indemnités au titre de victime par ricochet. Eut égard au fait qu'aucune faute ne peut être établie avant l'intervention de Mme Bip, le partage de responsabilité se fait cette fois a parts viriles. Peu importe a quel conducteur s'adresseront les ayants droit de M. X, il pourra engager une action récursoire afin que soit partagée la somme versée entre chacun des conducteurs, coauteurs du dommage.

S'agissant du préjudice matériel de Tom et Jim, mais également de celui de chacun des protagonistes du carambolage (par exemple M. Z), la réparation incombera essentiellement à Mme Bip, à l'encontre de laquelle on retiendra une faute d'imprudence, du fait de sa conduite au téléphone.